



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2006-1255

ARRETE

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

A LA SA CREUSE SCIAGE – 23500 FELLETIN

Rubriques n° 1530-1, 2410-1, 2415-2 et 2920-2-b de la nomenclature des ICPE

LE PREFET DE LA CREUSE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-7,
- VU** le décret du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-0120 du 19 avril 2004 autorisant la société Creuse Sciage à exploiter une scierie industrielle sur le territoire de la commune de Felletin,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-0915 du 30 août 2005 imposant à la société Creuse Sciage de respecter des prescriptions techniques et la réalisation de prescriptions complémentaires d'urgence,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-1433 du 28 décembre 2005 imposant à la société Creuse Sciage de réaliser un diagnostic initial et le cas échéant une Etude Simplifiée des Risques,
- VU** le diagnostic de pollution des sols réalisé en mars 2006 par le bureau d'études « Etudes en Géologie, Environnement et Hydrogéologie », (EGEH), au profit de la société Creuse Sciage,
- VU** la circulaire ministérielle du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité,
- VU** la circulaire ministérielle du 2 avril 1999 relative aux installations pour la protection de l'environnement - sites et sols pollués,
- VU** la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999 relative aux sites et sols pollués et aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation,
- VU** la circulaire ministérielle du 27 novembre 2000 relative aux sols pollués,
- VU** le rapport de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 1er septembre 2006,
- VU** l'avis en date du 17 octobre 2006 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse au cours duquel le demandeur a été entendu,

.../...

CONSIDERANT les conclusions du diagnostic initial de pollution des sols réalisé en mars 2006 par le bureau d'études « études en Géologie, Environnement et Hydrogéologie » (EGEH), et notamment l'absence de pollution entropique liée à l'activité du site,

CONSIDERANT que ces déchets sont susceptibles d'être à l'origine d'un nouveau départ d'incendie et que des mesures doivent être prises par l'exploitant pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que des mesures de réhabilitation du site sont rendues nécessaires par les conséquences de l'inobservation de conditions d'exploitation imposées par l'arrêté n° 2004-0120 du 19 avril 2004 autorisant la société Creuse Sciage à exploiter une scierie industrielle sur le territoire de la commune de Felletin,

CONSIDERANT qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités,

CONSIDERANT que les mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société Creuse Sciage, dont le siège social est situé Route de la Sagne, à Felletin (23500), doit sous un délai de 6 (six) mois à compter de la notification du présent arrêté, réhabiliter le stockage d'écorces souillées situé en contrebas de son site d'exploitation dans les conditions ci-après :

a) - la société Creuse Sciage doit procéder au recouvrement de l'ancienne zone de dépôt des écorces et sciures souillées par recouvrement de terre végétale et procéder à la revégétalisation de l'ensemble de la surface impactée,

b) - pour cette opération de réaménagement, l'exploitant devra prendre toutes les précautions nécessaires visant à garantir la propreté des terres de recouvrement. En outre, il doit s'assurer que la quantité de terre de recouvrement soit d'une épaisseur d'au moins 30 (trente) centimètres pour garantir une revégétalisation satisfaisante.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours (Article L. 514-6 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Felletin pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

ARTICLE 4 : Exécution et notification

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Maire de Felletin et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson,
- Monsieur le Maire de Felletin,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- Monsieur le Chef de la subdivision de la DRIRE à Guéret,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mademoiselle le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement du Limousin.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à la société Creuse Sciage aux fins de notification.

Fait à Guéret, le 10 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Daniel MATALON

Pour copie conforme

Pour le Préfet,
l'Attaché Principal, Chef de Bureau





Thierry REMUZON

